

Règlement des subventions
Communauté de communes Plaine Limagne
Validé par le Conseil communautaire du 19/10/2020



Périmètre

Les dispositions du présent document concernent les seules subventions attribuées par la communauté de communes Plaine Limagne.

Définition

Une subvention communautaire est une contribution facultative de toute nature, décidée par la communauté de communes Plaine Limagne, valorisée dans l'acte d'attribution, et versée à fonds perdus à une personne morale, dans un objectif d'intérêt général et communautaire.

Seul le Conseil Communautaire peut autoriser l'attribution de subventions.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action. Toutefois, la demande de financement s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par la communauté de communes Plaine Limagne : cette dernière fixe alors un certain nombre d'objectifs et définit un cadre général, une thématique.

Une subvention communautaire ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

Sur le plan comptable, elle s'impute sur les comptes par nature 657 (en fonctionnement).

NATURE DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées par la communauté de communes Plaine Limagne sont des subventions de fonctionnement spécifiques : elles portent sur une action ou un projet à une date déterminée.

DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier qui comprend un socle minimal de pièces, détaillé dans l'appel à projet.

Lorsque le dossier de demande de subvention est incomplet, les services instructeurs de la communauté de communes Plaine Limagne en informent le demandeur en lui demandant les pièces complémentaires.

Tout dossier de demande de subvention non complété dans le délai (fixé par le courrier et qui ne peut excéder deux mois) sera considéré par la communauté de communes Plaine Limagne comme retiré.

Seul un dossier complet fera l'objet d'une instruction, suivie d'une présentation au Conseil Communautaire pour décision d'attribution.

CALCUL DE LA SUBVENTION

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles détaillées dans l'appel à projet sont les dépenses liées au projet et retenues par la communauté de communes Plaine Limagne. Dans certaines situations ou pour des dispositifs particuliers, une délibération peut exclure de l'assiette éligible certains types de dépenses.

En matière de TVA, les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention sont les charges comptabilisées par l'organisme, soit :

- dépenses HT pour les assujettis
- dépenses TTC pour les non assujettis
- dépenses HT et TTC pour les assujettis partiels, en fonction de leur situation fiscale.

TYPES DE SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à taux est préconisée car elle permet de s'assurer de la part d'engagement de la communauté de communes dans le financement du projet.

Toutefois, la communauté de communes Plaine Limagne pourra par délibération expresse du Conseil Communautaire, choisir le forfait ou le barème lorsque ceux-ci seront plus adaptés.

Le plancher minimum de subvention est fixé à 100 €, sauf délibération expresse du Conseil Communautaire.

Le montant de subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.

SUBVENTION A TAUX

Le montant de la subvention est calculé à partir d'un taux appliqué à un total de dépenses éligibles.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit donc justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération.

Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

CONDITIONS DE MANDATEMENT

PRINCIPE GENERAL

Le versement des subventions n'est pas automatique : **il s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation de pièces justificatives mentionnées dans l'appel à projet.**

Pour le dispositif de soutien à la formation des jeunes, le versement se fera en une fois, après la signature du règlement, sur demande écrite datée et signée par le Président de l'association.

MANDATEMENT EN UNE SEULE FOIS

Dans un objectif de simplification de gestion et de rationalisation des moyens les subventions inférieures ou égales à 5 000 € font l'objet d'un mandatement unique sur la base des justificatifs de paiement. Une avance pourra être versée sur demande particulière après étude du dossier.

SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la manifestation par l'Association sans l'accord écrit de la communauté de communes Plaine Limagne, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'attribution de la subvention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Les bénéficiaires de subventions communautaires ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la communauté de communes Plaine Limagne auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en

proximité de la communauté de communes Plaine Limagne dans la vie quotidienne des habitants. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

L'aide financière communautaire doit ainsi être mentionnée notamment avec l'affichage du logotype de la communauté de communes Plaine Limagne.

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation, la communauté de communes Plaine Limagne se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

DATES DE GESTION

PRINCIPE GENERAL

Le projet pour lequel une subvention communautaire est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par le Conseil communautaire.

DATES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire dans le cadre de dates retenues dans l'acte attributif.

La date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de réception du dossier complet de demande de subvention par les services instructeurs, à préciser dans l'acte attributif.

DELAJ DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Il s'agit du délai accordé au bénéficiaire pour permettre à la communauté de communes de recevoir l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention.

Le délai maximal est de 24 mois (2 ans) à compter de la date de délibération d'attribution.

Il incombe au bénéficiaire de s'assurer de la réception des pièces à la communauté de communes Plaine Limagne au plus tard à la date limite de validité ; le cas échéant, il doit pouvoir apporter la justification du respect de cette date.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE

A titre très exceptionnel, le délai de validité pourra être prolongé par le conseil communautaire sur la base d'un courrier motivé transmis par le bénéficiaire avant l'échéance du délai. Il n'y aura pas de prolongation de délai pour des projets qui n'ont pas démarré, sauf en cas de litige ou de problème d'ordre administratif.

Fait à Aigueperse, le

Nom association

Le Vice-Président
Communauté de communes Plaine Limagne,

Le Président de l'association,